

Formation - Sentinelle de la nature

SESSION 2 - OBTENIR DES INFORMATIONS À CARACTÈRE
ENVIRONNEMENTAL



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Plan

- **Le droit à l'information**
- **Les obstacles à l'information**
- **Que faire en cas de refus ?**
- **La recherche de l'information**



Le droit à l'information

Présentation de la Convention d'Aarhus

(convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998)

Son objet : l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Son originalité : première grande convention internationale sur les droits du public à l'information et à la participation



Le droit à l'information

Le 1er pilier de la convention

Apport de la convention d'Aarhus : une obligation de diffuser l'information sur un projet d'activité ou d'aménagement impactant l'environnement, en amont de sa conception.

Intérêt pour les citoyens : L'information est la base d'une action efficace de participation

- Elle permet de connaître l'existence d'un projet et ses principales caractéristiques avant sa conception (ouverture d'une réflexion globale et systémique sur un projet)
- Elle permet de structurer une analyse critique, afin de convaincre les interlocuteurs officiels et le public... voire de préparer la phase d'adoption finale et de contestation contentieuse.



Le droit à l'information



La portée de la convention en droit interne est très limitée :

Seuls les articles 6.2 ; 6.3 et 6.7 semblent avoir un effet direct (le public est informé par un avis au début du processus ; laisser assez de temps au public pour participer ; possibilité réelle de soumettre par écrit ou autre toute observation, information, analyse ou opinion pertinente). Ces articles concernent le second pilier (participation du public).

cf. CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay, 292942, publié au Lebon.

Concernant le 1er pilier, il ne peut pas être invoqué :

« l'article 5-2 qui fait obligation aux Etats parties de rendre accessible au public l'information en matière d'environnement, ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne et ne peuvent, par suite, être utilement invoqués à l'encontre de la délibération attaquée ».

CE, 11 janvier 2008, Lesage et De Bouard, 292493

Le droit à l'information - en droit européen



Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elle prévoit la consultation du public à un stade précoce.

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets.

Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public aux procédures environnementales

Règlement (CE) 1367/2006 du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Décision 2005/370/CE du 17 mai 2005 : l'UE adhère à la convention d'Aarhus.

Le droit à l'information - en droit national

Droit général d'accès du citoyen à l'information :

loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

décret d'application n° 88-465 du 28 avril 1978 -> CADA

Droit d'accès du citoyen à l'information environnementale :

loi n° 95-101 du 2 février 1995

articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 du code de l'environnement



Le droit à l'information - en droit national

L. 124-2 du Code de l'environnement :

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;**
- 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;**
- 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;**
- 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;**
- 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.**



Le cas particulier de la base de donnée

- Un travail protégé par le code de propriété intellectuelle (L. 112-3)

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »

- Mais ouvert par le code de l'environnement et la loi du 8 août 2016

L. 411-1 A du code de l'environnement impose une mise en ligne des données brutes.

Rappel : le droit de propriété intellectuelle n'interdit pas la communication des données à caractère environnementale.



quels documents sont disponibles?

Quasiment toutes les informations liées à l'environnement, quel qu'en soit le support (papier, fichier informatique, CD-rom...); même immatériel.

Les domaines :

État d'éléments de l'environnement et interactions (sol)

Facteurs (bruit)

Activités (remblaiement) ou mesures (PLU)

L'état de la santé humaine (étude sur les incidences des ondes électromagnétiques)

Analyses et hypothèses économiques (bilan coût-avantage)

Les rapports établis en application du droit (relevé de mesures ICPE, rapports d'inspection administratifs, y compris affichage publicitaire).

Attention : il faut penser à vérifier que le champ d'application du droit français correspond à celui de la Convention d'Aarhus et cerner les enjeux liés aux arrêtés préfectoraux.



Les modalités de la demande

Demande écrite (ou orale) et suffisamment précise.

Demande dirigée vers l'administration compétente

- L'administration incompétente doit rediriger la demande vers l'administration compétente (article 20 de la loi du 12 avril 2000).

Réponse dans un délai d'un mois.

- A noter : le silence de l'administration pendant plus d'un mois équivaut à un refus ; le délai court à compter de la réception par l'autorité initialement saisie (même si autorité incompétente).

Attention : conservez un double de tous vos courriers, et éventuellement des preuves d'envoi (bordereau d'accusé de réception). Mais LRAR non obligatoire.



Les obstacles à l'information

- Article L. 124-4 du code de l'environnement
- Article L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

- L'autorité publique n'a pas l'information. Elle doit alors transmettre la demande à l'autorité compétente et en informer le demandeur.
- Le document n'existe pas
- Demande manifestement abusive ou trop vague ;
- Documents en cours d'élaboration ;
- En cas d'effet négatif dans certains domaines ;
- La communication nuit aux intérêts de la personne physique l'ayant fourni, sans obligation juridique ; par exp. sur sa vie privée, intérêts économiques...

À noter :

Interprétation restrictive des exceptions de refus

Tout refus doit être motivé

Les documents préparatoires ne sont pas exclus ; sauf instruction permis de construire.



En cas d'infractions environnementales

- Les agents publics astreints au secret professionnel sous peine de sanction (Article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

- Le secret de l'enquête judiciaire (Article 11 du code de procédure pénale)

À noter : possibilité de conventions avec le parquet.

NPC avec enquête administrative (communicable).

- L'atteinte au secret professionnel (La sanction de l'article 226-13 du code pénal)



Le coût de la copie des dossiers

- **Le tarif maximum est de 0,18 € par page, 1,83 la disquette et 2,75 € le cédérom ;
Réf - article 2 de l'arrêté du 1er octobre 2001.**
- **Article 4 loi de 1978 : vous pouvez demander au choix, dans la limite possibilités techniques :
consultation sur place, copie sur support identique ou compatible, courrier électronique.**



En cas de refus de l'administration

Obligation de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) avant tout recours contentieux

Voir www.cada.fr ; demande à adresser au Président de la CADA, 35, rue Saint Dominique, 75 700 PARIS 07SP

Le 3e alinéa de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978

Saisine dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus de l'administration, si indication délai recours.

- Au delà de ce délai, nécessité de reprendre toute la procédure depuis le début



Modalités de saisine de la CADA

Modalités de saisine de la CADA

Lettre simple/ saisie électronique/mail

Indiquer les faits et les documents demandés ;

Par précaution, avancer quelques arguments juridiques sur l'accès aux documents demandés.

- Délai de réponse de la CADA : un mois (délai très indicatif).



Le refus persistant de l'administration

- En cas de refus de l'administration après avis de la CADA :

Recours gracieux

Recours contentieux

annulation de la décision de refus de communication ;
injonction de communiquer sous délai et astreinte.

- Délais pour déposer les recours

Deux mois après le nouveau refus expresse (si mention voies et délai de recours).

Pas de délai en cas de refus implicite.



La recherche de l'information (1/3)

l'information à disposition

Les archives de la presse : recherche des bons mots clés (poissons morts, décharge, pollution, braconnage, plainte) ;

Les sites des DREAL, préfectures (et les autres services de l'Etat) : consultation des arrêtés préfectoraux, rapports annuels, faits marquants, communiqués de presse, documents d'enquête publique...

Les recueils des actes administratifs des préfectures (article R. 214-49 du code de l'environnement)

Les rapports des services de l'Etat dans les commissions administratives (CODERST, Commission des sites, CLIS...)

Base ICPE : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Etc.



La recherche de l'information (2/3)

Les informations à collecter auprès de l'autorité administrative

- arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant des sanctions
- rapports de la DREAL visés par ces arrêtés et des pièces annexes (avis de passage, compte rendu de visite, lettre de l'exploitant précisant son avis sur les constats opérés, rapports de mesures du laboratoire),
- compte rendu d'incident (déclaration obligatoire police eau et ICPE)
- résultats des auto-contrôles de l'exploitant
- rapports de la DREAL au CODERST
- mémoire en réponse de l'exploitant après l'enquête publique
- étude d'impact et/ou l'étude des dangers / évaluation environnementale
- Dossier de demande d'autorisation complet
- Avis de l'autorité environnementale sur les EE et EIE
- évaluations demandées par le préfet après la mise en service
- Info environnementale, par exp existence contrôle réalisation de mesures compensatoires, etc.
- Avis consultatifs d'administrations ou PPA, même non obligatoires.
- etc...



La recherche de l'information (3/3)

Les informations à collecter auprès de l'autorité judiciaire

Rencontrer le parquetier en charge de l'environnement, pour :

- évoquer/construire la politique pénale environnementale (circulaire avril 2015),
- recevoir des avis à victime en cas de poursuites pénales,
- suivre les plaintes enregistrées.
- Interroger et récupérer le numéro d'enregistrement du dossier judiciaire auprès du bureau d'ordre pénal du TGI
- Porter plainte pour recueillir les informations sur l'enquête préliminaire, et être informé des suites d'une procédure pénale
- Demander la communication des pièces de la procédure (article R. 155 du code de procédure pénale)



Merci pour votre attention

